



Faits saillants

Particuliers

1. Permettre d'autres types de rentes au titre des régimes enregistrés
2. Règles relatives au changement d'usage pour les immeubles résidentiels à logements multiples
3. Soutien pour les acheteurs d'une première habitation
4. Régime enregistré d'épargne-invalidité – Cessation d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées
5. Régime enregistré d'épargne-invalidité – Faillite
6. Crédit canadien pour la formation
7. Options d'achat d'actions des employés
8. Améliorer la sécurité économique des aînés à faible revenu
9. Protéger les pensions des Canadiens
10. Dons de biens culturels
11. CELI et exploitation d'une entreprise

Entreprises

1. Transferts intergénérationnels d'entreprises
2. Opérations de requalification
3. Déduction accordée aux petites entreprises – agriculture et pêche
4. Régime de retraite individuel
5. Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés - Soutien au journalisme canadien

Autres mesures

1. Fiducie de fonds communs
2. Envoi électronique de demandes péremptoires de renseignements



Budget Canada 2019

Sommaire pour investisseurs

19 mars 2019

Particuliers

1. Permettre d'autres types de rentes au titre des régimes enregistrés

Les règles fiscales permettent l'utilisation de fonds de certains régimes enregistrés pour l'achat d'une rente visant à fournir un revenu à la retraite, sous réserve de conditions précisées.

Le budget 2019 propose de permettre deux nouveaux types de rentes en vertu des règles fiscales concernant certains régimes enregistrés :

- **Les rentes viagères différées à un âge avancé** seront permises au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou d'un régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées ;
- **Les rentes viagères à paiement variable** seront permises au titre d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées.

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2020.

Rentes viagères différées à un âge avancé

Les règles fiscales exigent généralement qu'une rente achetée avec des fonds enregistrés commence au plus tard à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans.

Le budget de 2019 propose de modifier les règles fiscales afin de faire en sorte qu'une rente viagère différée à un âge avancé (« la rente ») soit reconnue comme un achat de rente admissible, ou un placement admissible, au titre de certains régimes enregistrés. La rente sera viagère et son commencement pourra être différé jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans.

La valeur de la rente ne sera pas incluse aux fins du calcul du montant minimum à retirer annuellement d'un FERR, du compte d'un participant à un RPAC ou du compte d'un participant à un RPA à cotisations déterminées, après l'année de l'achat de la rente.

La rente viagère différée à un âge avancé d'un particulier sera assujettie à un plafond à vie correspondant à 25 % d'un montant précisé relativement à un régime admissible particulier. Le montant précisé sera égal à la somme des valeurs suivantes :

- La valeur de tous les biens (sauf la plupart des rentes, dont les rentes viagères différées à un âge avancé) détenus dans le régime admissible à la fin de l'année précédente ;
- Les montants du régime admissibles ayant servi à acheter des rentes viagères différées à un âge avancé au cours des années antérieures.

Un particulier sera également assujetti à un plafond global à vie en dollars relatif aux rentes viagères différées à un âge avancé de 150 000 \$ pour l'ensemble des régimes admissibles. Ce plafond à vie en dollars sera indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2021, et arrondi au multiple de 10 000 \$ le plus proche.

Pour être admissible en tant que rente viagère différée à un âge avancé, plusieurs exigences devront être satisfaites.

Si un particulier achète des contrats de rentes viagères différées à un âge avancé qui dépassent son plafond relatif à de telles rentes, l'excédent sera imposé à hauteur de 1 % par mois.

Rentes viagères à paiements variables

Le budget de 2019 propose de modifier les règles fiscales de manière à permettre aux RPAC et aux RPA à cotisations déterminées de fournir aux participants une rente viagère à paiements variables à même le régime. Une rente viagère à paiements variables fournira des paiements qui varieront en fonction du rendement des placements dans le fonds de rentes sous-jacent et de l'expérience de mortalité des rentiers.

Il sera permis aux administrateurs de RPAC et de RPA à cotisations déterminées d'établir un fonds de rentes distinct dans le cadre du régime afin de recevoir les transferts de montants provenant des comptes des participants de manière à fournir des rentes viagères à paiements variables. Seuls les transferts provenant du compte d'un participant seront permis aux fins des fonds de rentes. Les cotisations directes des employés et des employeurs dans les fonds de rentes ne seront pas permises.

Un minimum de dix participants à la retraite devront prendre part à un arrangement de rente viagère à paiements variables pour qu'un tel régime soit établi, et on doit s'attendre raisonnablement à ce qu'au moins dix participants à la retraite participent à l'arrangement de manière permanente.

Les rentes viagères à paiements variables devront respecter certaines règles fiscales existantes s'appliquant aux RPAC et aux RPA à cotisations déterminées, en plus d'autres exigences.

Les règles existantes visant les RPAC et les RPA à cotisations déterminées relativement à la non-conformité s'appliqueront aux règles fiscales relatives aux rentes viagères à paiements variables.

2. Règles relatives au changement d'usage pour les immeubles résidentiels à logements multiples

La Loi de l'impôt sur le revenu présume qu'un contribuable a cédé et acquis de nouveau un bien lorsqu'il convertit un bien servant à produire un revenu (p. ex., un immeuble locatif) en un bien à usage personnel (p. ex., un immeuble résidentiel) ou vice versa. Lorsque l'usage de l'intégralité d'un bien est changé de manière à produire un revenu, ou qu'un bien servant à produire un revenu devient une résidence principale, le contribuable peut choisir de refuser l'application de cette disposition réputée. Par conséquent, ce choix peut se traduire par un report de la réalisation de tout gain en capital accumulé sur le bien, jusqu'à ce qu'il soit réalisé lors d'une disposition ultérieure.

De même, lorsqu'un choix est fait de convertir l'usage d'un bien de sorte qu'il devienne une résidence principale, ou cesse de l'être, le bien en question peut être désigné comme résidence principale d'un contribuable pour une période supplémentaire pouvant atteindre quatre ans, avant ou après la période pour laquelle le contribuable pourrait autrement demander l'exonération pour résidence principale par rapport à l'immeuble (à condition qu'aucune autre exonération pour résidence principale n'ait été demandée relativement à ces années supplémentaires).

La disposition réputée survient également lorsque l'usage d'une partie d'un bien est changé. Par exemple, cela peut se produire lorsqu'un contribuable est propriétaire d'un immeuble résidentiel à logements multiples, comme un duplex, et qu'il décide soit de mettre en location un des logements, soit d'y emménager. Toutefois, dans le cadre des règles actuelles, il n'est pas permis à un contribuable de se soustraire à la disposition réputée qui survient lors d'un changement de l'usage d'une partie d'un bien.

Afin de rendre le traitement fiscal des propriétaires d'immeubles résidentiels à logements multiples plus uniforme par rapport à celui des propriétaires d'immeubles résidentiels à logement unique, le budget de 2019 propose de permettre au contribuable de choisir que la disposition réputée qui, normalement, survient lors d'un changement à l'usage d'une partie d'un bien ne s'applique pas.

Cette mesure s'appliquera aux changements à l'usage d'un bien survenant le jour du budget ou après.

3. Soutien pour les acheteurs d'une première habitation

Régime d'accèsion à la propriété

Le Régime d'accèsion à la propriété (RAP) aide les acheteurs d'une première habitation en leur permettant de retirer jusqu'à 25 000 \$ d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vue d'acheter ou de faire construire une habitation sans avoir à payer d'impôt sur le retrait. Les acheteurs d'une première habitation qui achètent une maison conjointement peuvent chacun retirer jusqu'à 25 000 \$ de leur propre REER au titre du RAP.

Aux fins du RAP, le particulier n'est pas considéré être un acheteur d'une première habitation si, au cours de l'année courante ou des quatre années civiles précédentes, à la fois :

- Le particulier, ou son époux ou conjoint de fait, détenait et occupait une autre habitation ;
- L'habitation était le principal lieu de résidence du particulier.

Plafond de retrait

Le budget de 2019 propose d'augmenter le plafond de retrait du RAP en le faisant passer de 25 000 \$ à 35 000 \$. Par conséquent, un couple pourra potentiellement retirer 70 000 \$ de ses REER afin d'acheter une première habitation.

Cette hausse du plafond de retrait du RAP s'appliquera à compter de l'année civile 2019 à l'égard des retraits effectués après le jour du budget.

Échec du mariage ou de l'union de fait

Le budget de 2019 propose aussi d'élargir l'accès au RAP afin d'aider les Canadiennes et Canadiens à demeurer propriétaires après l'échec de leur mariage ou de leur union de fait.

De façon générale, il ne sera pas interdit à un particulier de participer au RAP parce qu'il ne respecte pas le critère de l'acheteur d'une première habitation, pourvu qu'il vive séparément de son époux ou conjoint de fait pendant au moins 90 jours en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait. Le particulier aura le droit d'effectuer un retrait au titre du RAP s'il vit séparément de son époux ou conjoint de fait au moment du retrait et s'il a commencé à vivre séparément de cette personne dans l'année où le retrait est fait ou au cours d'une des quatre années précédentes. Cependant, dans le cas où le principal lieu de résidence d'un particulier est une habitation détenue et occupée par un nouvel époux ou un nouveau conjoint de fait, le particulier ne pourra pas effectuer de retrait au titre du RAP en vertu de ces règles.

Un particulier devra disposer de son principal lieu de résidence précédent au plus tard deux ans après la fin de l'année où le retrait au titre du RAP est effectué. L'obligation de disposer du principal lieu de résidence précédent ne s'appliquera pas dans le cas des particuliers qui rachètent la part de la résidence qui est détenue par leur époux ou conjoint de fait. La règle existante selon laquelle les particuliers ne peuvent acquérir l'habitation plus de 30 jours avant d'effectuer le retrait au titre du RAP ne s'appliquera également pas dans cette circonstance.

De façon générale, les autres règles existantes du RAP s'appliqueront.

Cette mesure s'appliquera aux retraits au titre du RAP effectués après 2019.

Instaurer l'Incitatif à l'achat d'une première propriété

Afin de rendre l'accèsion à la propriété plus abordable pour les acheteurs d'une première habitation, le budget de 2019 propose d'instaurer l'Incitatif à l'achat d'une première propriété.

L'Incitatif à l'achat d'une première propriété de la SCHL est un prêt hypothécaire avec participation qui permettrait aux acheteurs d'une première habitation de réduire les coûts d'emprunt en partageant les coûts liés à l'achat d'une habitation avec la SCHL. L'Incitatif offrirait un financement de 5 % ou de 10 % du prix d'achat de l'habitation. Aucun versement mensuel n'est requis. L'acheteur rembourserait le montant de l'Incitatif, par exemple à la revente.

L'incitatif serait offert aux acheteurs d'une première habitation dont le revenu du ménage est de moins de 120 000 \$ par

année. En même temps, l'hypothèque assurée du participant et le montant de l'Incitatif ne peuvent pas représenter plus de quatre fois le revenu annuel du participant.

On estime que les programmes seront opérationnels d'ici septembre 2019.

4. Régime enregistré d'épargne-invalidité – Cessation d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ne peut être établi qu'au bénéfice d'un particulier qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Le gouvernement du Canada bonifie les cotisations privées à un REEI par des *Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité* et verse des *Bons canadiens pour l'épargne-invalidité*.

Traitement actuel

Lorsque le bénéficiaire d'un REEI n'est plus admissible au CIPH, aucun versement ne peut être effectué dans son REEI, qu'il s'agisse d'une cotisation, d'une *Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité* ou d'un *Bon canadien pour l'épargne-invalidité*. En vertu des règles de l'impôt sur le revenu, on doit habituellement mettre fin au REEI à la fin de l'année suivant la première année complète pendant laquelle le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH.

Lors de la fermeture d'un régime, une somme (appelée le « montant de retenue ») doit être remboursée au gouvernement. Tout actif restant dans le REEI après ce remboursement est versé au bénéficiaire.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet au titulaire d'un REEI de **choisir** de prolonger la période pendant laquelle un REEI peut demeurer ouvert une fois qu'il n'est plus admissible au CIPH si un professionnel de la santé certifié par écrit que, compte tenu de l'état de santé du bénéficiaire, il est probable que celui-ci soit admissible au CIPH dans un avenir prévisible.

Pendant la période durant laquelle un **choix** est valide, plusieurs règles particulières s'appliquent, dès la première année civile complète pendant laquelle le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH.

En règle générale, un **choix** est valide jusqu'à la fin de la quatrième année civile suivant la première année civile complète pour laquelle un bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH. Si un bénéficiaire redevient admissible au CIPH pendant la période du choix, les règles habituelles régissant les REEI s'appliquent dès l'année d'admissibilité du bénéficiaire au crédit. Si le bénéficiaire ne redevient pas admissible au CIPH pendant la période du choix, il faut alors fermer le REEI à la fin de la première année suivant la fin de la période du choix, et le montant de retenue, déterminé immédiatement avant la cessation de l'admissibilité au CIPH du bénéficiaire, doit être remboursé au gouvernement.

Traitement proposé

Le budget de 2019 propose de supprimer la limite de la période pendant laquelle un REEI peut demeurer ouvert une fois qu'un bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH, et d'éliminer l'obligation de présenter une attestation médicale confirmant qu'il est probable que le particulier redevienne admissible au CIPH afin que le régime demeure ouvert. Les règles générales qui s'appliquent actuellement en ce qui touche une période durant laquelle un **choix** est valide, telles qu'elles sont décrites ci-dessus, continueront de s'appliquer à un REEI pour toute période pendant laquelle le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH, avec l'ajout des modifications suivantes :

- L'attestation médicale confirmant qu'il est probable que le particulier redevienne admissible au CIPH ne sera plus exigée.
- Les retraits du REEI seront assujettis à la règle de remboursement proportionnel, mais le montant de retenue sera modifié, selon l'âge du bénéficiaire.
- Le transfert par voie de roulement du produit du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite d'un particulier décédé dans le REEI d'un enfant ou petit-enfant atteint d'une infirmité et financièrement à charge ne sera permis que si ce transfert survient avant la fin de la quatrième année suivant la première année civile complète pendant laquelle le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH.
- Un titulaire de régime peut, à tout moment pendant que le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH, demander la fermeture du REEI du bénéficiaire. La fermeture d'un REEI sera assujettie aux règles générales qui s'appliquent lors d'une fermeture, sauf quant à la somme à rembourser lors de la fermeture qui sera égale au montant de retenue à ce moment, conformément

aux modifications proposées relatives à l'âge du bénéficiaire.

Cette mesure s'appliquera après 2020. Un émetteur de REEI n'aura toutefois plus à fermer un REEI le jour du budget ou après, et avant 2021, uniquement parce que le bénéficiaire d'un REEI n'est plus admissible au CIPH.

5. Régime enregistré d'épargne-invalidité – Faillite

Contrairement aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les REEI ne sont pas exempts de saisie par les créanciers en cas de faillite. Le budget de 2019 propose d'exempter les REEI des saisies en cas de faillite, sauf pour les cotisations effectuées dans les 12 mois qui précèdent la déclaration de faillite.

Cette mesure nécessitera des modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* par conséquent aucune date de mise en vigueur n'est prévue.

6. Crédit canadien pour la formation

Le budget de 2019 propose d'instaurer l'Allocation canadienne de soutien à la formation dans le but de surmonter les obstacles au perfectionnement professionnel des travailleurs canadiens. Une des principales composantes de l'Allocation canadienne de soutien à la formation sera le nouveau crédit canadien pour la formation, un crédit d'impôt remboursable visant à apporter une aide financière pour couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles associés à la formation. Les particuliers admissibles accumuleront 250 \$ par année dans un compte théorique auquel ils pourront accéder à cette fin.

Pour accumuler le montant de 250 \$ à l'égard d'une année, un particulier doit :

- Produire une déclaration de revenus pour l'année ;
- Avoir au moins 25 ans et moins de 65 ans à la fin de l'année ;
- Résider au Canada toute l'année ;
- Avoir des gains de 10 000 \$ ou plus pendant l'année ;
- Avoir un revenu net individuel pour l'année qui ne dépasse pas le plafond de la troisième fourchette d'imposition pour l'année (147 667 \$ en 2019).

Des modalités de calcul sont prévues dans le budget.

Les particuliers pourront accumuler jusqu'à 5 000 \$ au cours de leur vie. Tout solde inutilisé expirera à la fin de l'année où un particulier atteindra l'âge de 65 ans.

Les frais de scolarité et autres frais admissibles au crédit canadien pour la formation seront généralement les mêmes que ceux prévus aux règles existantes s'appliquant au crédit d'impôt pour frais de scolarité, soit un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur les frais que paie un particulier inscrit à un établissement d'enseignement admissible.

Contrairement au crédit d'impôt pour frais de scolarité, les établissements d'enseignement situés à l'extérieur du Canada ne seront pas admissibles aux fins du crédit canadien pour la formation.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019. Par conséquent, l'accumulation annuelle dans le compte théorique commencera en fonction de l'admissibilité relative à l'année d'imposition 2019, et le crédit pourra être demandé pour des dépenses se rapportant à l'année d'imposition 2020.

Les seuils de gains et de revenus visés par le crédit canadien pour la formation feront l'objet d'une indexation

7. Options d'achat d'actions des employés

Les règles fiscales actuelles prévoient un traitement préférentiel aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers relativement aux options d'achat d'actions des employés, sous forme d'une déduction pour option d'achat d'actions qui fait en sorte que l'avantage est imposé à un taux correspondant à la moitié du taux normal d'impôt sur le revenu des particuliers, soit au même taux que les gains en capital.

Le budget de 2019 annonce l'intention du gouvernement de limiter le recours au régime d'imposition actuel des options d'achat d'actions des employés à l'égard des employés de grandes entreprises matures et bien établies en appliquant un **plafond annuel** de 200 000 dollars pour les options d'achat d'actions (selon la juste valeur marchande des actions sous-jacentes).

De plus amples renseignements sur cette mesure seront publiés avant l'été 2019. Tous les changements s'appliqueraient à l'avenir seulement et ne s'appliqueraient donc pas aux options d'achat d'actions accordées avant l'annonce des propositions législatives visant la mise en œuvre de tout nouveau régime.

8. Améliorer la sécurité économique des aînés à faible revenu

L'exemption des gains du Supplément de revenu garanti (SRG) permet actuellement aux aînés à faible revenu et à leurs conjoints de gagner jusqu'à 3 500 \$ par année **en revenu d'emploi** sans déclencher de réduction des prestations du SRG ou de l'Allocation.

Le budget de 2019 propose d'instaurer un projet de loi qui bonifierait l'exemption des gains du SRG à compter de l'année de prestation de juillet 2020 à juillet 2021. La bonification aurait pour effet :

- D'étendre l'admissibilité à l'exemption des gains au revenu tiré d'un travail indépendant.
- Offrir une exemption complète ou partielle sur un revenu d'emploi et de travail indépendant annuel de jusqu'à 15 000 \$ pour chaque bénéficiaire du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint, plus particulièrement en :
 - Augmentant le montant de l'exemption complète de 3 500 \$ à 5 000 \$ par année pour chaque bénéficiaire de prestations du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint.
 - Instaurant une autre exemption partielle de 50 %, qui s'appliquera à jusqu'à 10 000 \$ en revenu d'emploi et de travail indépendant annuel au-delà du 5 000 \$ initial pour chaque bénéficiaire de prestations du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint.

9. Protéger les pensions des Canadiens

Le gouvernement propose d'instaurer des modifications législatives à *la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à *la Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, à *la Loi canadienne sur les sociétés par actions* et à *la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* afin de mieux protéger les régimes de pensions offerts par l'employeur en cas d'insolvabilité de l'entreprise.

Entre autres, les mesures de pension proposées protégeront les prestations en clarifiant en droit fédéral en matière de pensions que si un régime est liquidé, il doit quand même verser les prestations de pension tout comme lorsqu'il était actif.

Aucune date de mise en vigueur n'est prévue.

10. Dons de biens culturels

Le gouvernement du Canada offre certains incitatifs fiscaux bonifiés visant à encourager les dons de biens culturels à certains établissements et administrations publics désignés au Canada afin de veiller à ce que de tels biens demeurent au pays.

Pour être admissible aux incitatifs, un bien donné doit être d'« intérêt exceptionnel » en raison soit de son rapport étroit

avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, soit de son esthétique, soit de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences. En outre, il doit revêtir une « importance nationale », dans des proportions telles que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national du Canada.

Selon une décision judiciaire récente concernant l'exportation de biens culturels, le test de l'« importance nationale » exige qu'un bien culturel ait un lien direct avec le patrimoine culturel du Canada. Cette décision a soulevé des préoccupations puisque certains dons d'œuvres d'art importantes revêtant un intérêt exceptionnel, mais qui sont d'origine étrangère, pourraient ne pas être admissibles aux incitatifs fiscaux bonifiés.

Le budget de 2019 propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels en vue de supprimer l'obligation voulant que le bien soit d'« importance nationale » pour être admissible aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons de biens culturels.

Cette mesure s'appliquera aux dons effectués le jour du budget ou après.

11. CELI et exploitation d'une entreprise

Un CELI est assujéti à l'impôt au taux marginal supérieur sur le revenu d'une entreprise ou sur le revenu provenant de placements non admissibles.

En vertu des règles actuelles, la fiducie du CELI et son fiduciaire (c.-à-d. une institution financière) sont solidairement tenus au paiement de l'impôt alors que le titulaire du CELI ne l'est pas.

Le budget de 2019 propose que le titulaire du CELI soit dorénavant lui aussi solidairement tenu responsable de l'impôt à payer sur le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise dans un CELI.

Entreprises

1. Transferts intergénérationnels d'entreprises

Le gouvernement poursuivra tout au long de l'année 2019 ses communications avec les agriculteurs, les pêcheurs et les propriétaires d'autres entreprises en vue d'élaborer de nouvelles propositions visant à mieux prendre en compte les transferts intergénérationnels d'entreprises sur le plan fiscal tout en protégeant l'intégrité et l'équité du régime fiscal.

2. Opérations de requalification

Par le passé, certains contribuables avaient recours à des arrangements financiers (opérations de requalification) qui visaient la réduction de l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital, dont seulement 50 % sont inclus dans le revenu.

En 2013, des règles ont été instaurées selon lesquelles tout gain provenant d'un « *contrat dérivé à terme* » doit être traité comme un revenu ordinaire plutôt que comme un gain en capital. Aux fins de ces règles, un *contrat dérivé à terme* est défini de manière à comprendre tout contrat en vue d'acheter une immobilisation dans le cadre duquel :

- La durée du contrat (ou de la série de contrats) dépasse 180 jours ;
- La différence entre la juste valeur marchande du bien remis lors du règlement du contrat et la somme payée pour le bien est dérivée par nature (c.-à-d. qu'elle est attribuable, en tout ou en partie, à un élément sous-jacent **autre que certains éléments exclus**).

Un élément exclu important est celui où le rendement économique d'un contrat d'achat ou de vente est fondé sur le rendement du bien de référence faisant l'objet de l'achat ou de la vente. Cette exception a pour but d'exclure certaines opérations commerciales (p. ex., les opérations de fusion et d'acquisition) du champ d'application des règles des contrats dérivés à terme.

Une opération de requalification alternative a été élaborée en vue de pouvoir abuser de cette exception visant les opérations commerciales lors de son application aux contrats d'achat.

Bien que cette opération alternative puisse être contestée par le gouvernement en vertu des règles existantes de la Loi de l'impôt sur le revenu, ces contestations pourraient être à la fois longues et coûteuses. C'est la raison pour laquelle le gouvernement propose une mesure législative particulière.

Le budget de 2019 propose une modification qui ajoute une condition supplémentaire afin de bénéficier de l'exception visant les opérations commerciales dans la définition de « *contrat dérivé à terme* », du fait que l'exception s'applique aux contrats d'achat. D'une manière générale, cette modification stipulera qu'il n'est pas permis d'invoquer l'exception visant les opérations commerciales si l'on peut raisonnablement considérer qu'un des principaux objectifs de la série d'opérations, qui fait partie d'un contrat visant l'achat subséquent d'un titre (ou d'un contrat équivalent), est de permettre au contribuable de convertir en gain en capital toute somme versée sur le titre, par son émetteur, durant la période pendant laquelle le titre est visé par le contrat.

Cette mesure s'appliquera aux opérations effectuées le jour du budget ou après. Elle s'appliquera également après le mois de décembre 2019 aux opérations ayant été effectuées avant le jour du budget, notamment celles qui prolongent ou renouvellent les modalités du contrat le jour du budget ou après. Ces dispositions transitoires intégreront les mêmes limites de croissance utilisées dans le cadre de l'allègement transitoire prévu en vertu des règles des contrats dérivés à terme instaurées en 2013, afin de s'assurer qu'aucun nouveau fonds ne soit ajouté aux opérations bénéficiant des dispositions transitoires acquis le jour du budget ou après.

3. Déduction accordée aux petites entreprises – agriculture et pêche

D'une manière générale, un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) est admissible à un taux d'imposition réduit en vertu des règles visant la déduction accordée aux petites entreprises (DPE) dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Essentiellement, ces règles permettront aux SPCC de réduire leur taux fédéral de l'impôt sur le revenu des sociétés, jusqu'à un plafond de 500 000 \$. Différentes règles de la Loi de l'impôt sur le revenu visent à empêcher la multiplication indue de ce plafond de 500 000 \$.

Une de ces règles, adoptée en 2016, a pour effet de rendre le « *revenu de société déterminé* » d'une SPCC inadmissible à la DPE. Font notamment partie de ce revenu certains montants gagnés par une SPCC tirés de ventes à une société privée dans laquelle la SPCC, ou certaines autres personnes, détiennent une participation directe ou indirecte. Toutefois, certains revenus d'entreprises agricoles ou de pêche d'une SPCC provenant de ventes à une société coopérative agricole ou de pêche sont exclus du *revenu de société déterminé* et, par conséquent, demeurent admissibles à la DPE.

Le budget de 2019 propose d'éliminer l'exigence voulant que les ventes doivent être effectuées à une société coopérative agricole ou de pêche pour être exclues *du revenu de société déterminé*. Ainsi, cette exclusion s'appliquera au revenu d'une SPCC tiré des ventes de produits agricoles ou de pêche de son entreprise agricole ou de pêche à toute société acheteuse sans lien de dépendance. Toutefois, conformément aux règles existantes, les montants alloués à une SPCC à titre de ristourne d'une société acheteuse ne seront pas admissibles à cette exclusion.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition commençant après le 21 mars 2016.

4. Régime de retraite individuel

Un régime de retraite individuel (RRI) est un régime de pension agréé à prestations déterminées comportant moins de quatre participants, dont au moins un (p. ex., un actionnaire contrôlant) est lié à un employeur qui participe au régime.

Lorsqu'un particulier cesse de participer à un régime de pension agréé à prestations déterminées, les règles de l'impôt sur le revenu permettent un transfert avec report de l'impôt de la totalité ou d'une partie de la valeur de rachat des prestations accumulées du participant de l'une des deux façons suivantes :

- Un transfert de la valeur totale de rachat à un autre régime de retraite à prestations déterminées offert **par un autre employeur** ;
- Un transfert d'une partie de la valeur de rachat des prestations au régime enregistré d'épargne-retraite du participant ou à un régime enregistré semblable, sujet à un plafond de transfert prescrit.

Certains particuliers ont recours à une planification visant à contourner ces plafonds de transfert prescrits. Cette planification est effectuée par l'établissement d'un RRI offert par une société privée nouvellement constituée et contrôlée par un particulier qui a mis fin à son emploi auprès de son ancien employeur. Ce type de planification a pour objectif le transfert intégral des actifs vers le nouveau RRI, au lieu d'être sujet au plafond de transfert des actifs au régime enregistré d'épargne-retraite du particulier.

Le budget de 2019 propose d'interdire les versements de prestations de retraite d'un RRI se rapportant aux années d'emploi antérieures qui constituaient un service validable d'un régime de retraite à prestations déterminées d'un employeur autre que l'employeur participant au RRI (ou qu'un employeur remplacé). Tout bien transféré d'un régime de retraite à prestations déterminées d'un ancien employeur à un RRI ayant trait à des prestations versées relativement à des services interdits sera considéré comme un transfert non admissible devant être inclus dans le revenu du participant aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure s'applique aux services validables portés au crédit d'un RRI le jour du budget ou après.

5. Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Soutien au journalisme canadien

Le budget de 2019 propose d'instaurer trois nouvelles mesures fiscales pour soutenir le journalisme canadien. Pour chacune des trois mesures, le statut d'organisation journalistique canadienne admissible (OJCA) sera nécessaire. Pour être reconnue à titre d'OJCA, une organisation devra répondre à différents critères. Voici les trois nouvelles mesures :

1. Permettre aux organisations journalistiques de s'enregistrer en tant que *donataires reconnus* exonérés d'impôts. Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2020.
2. Créer un crédit d'impôt remboursable de 25 % sur les salaires et traitements versés aux employés de salle de presse admissibles des OJCA admissibles. Cette mesure a trait aux salaires et traitements gagnés le 1^{er} janvier 2019 ou après.
3. Créer un crédit d'impôt non remboursable temporaire de 15 % sur les montants que paient les particuliers pour les abonnements aux services d'information numériques admissibles. Ce crédit permettra aux particuliers de demander jusqu'à 500 \$ en frais d'abonnements numériques admissibles au cours d'une année d'imposition, pour un crédit d'impôt d'une valeur maximale de 75 \$ par année. Les montants payés à une organisation ne seront admissibles que si, au moment où ils sont payés, l'organisation est une OJCA. Ce crédit sera offert à l'égard des montants admissibles payés après 2019 et avant 2025.

Autres mesures

1. Fiducie de fonds commun

Lorsqu'une fiducie de fonds commun de placement dispose d'investissements en vue de financer un rachat de ses unités, tout gain accumulé sur ces investissements est réalisé par la fiducie et assujéti à l'impôt, et peut l'être à nouveau entre les mains du détenteur d'unités lorsque celui-ci en dispose à un prix de rachat qui reflète ce gain accumulé. Les fiducies de fonds commun de placement ont accès à un mécanisme de remboursement des gains en capital en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lequel a pour objet de traiter cette possible « double imposition ».

Toutefois, comme ce mécanisme est une approximation fondée sur des formules, il n'atténue pas toujours complètement la « double imposition ».

La « méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat » a été élaborée pour mieux faire concorder les gains en capital que les fiducies de fonds commun de placement réalisent sur leurs investissements avec les gains en capital réalisés par les détenteurs d'unités qui demandent un rachat.

Certaines fiducies de fonds commun de placement ont recours à la méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat pour attribuer à ces détenteurs un montant de gains en capital qui excède le montant de gains en capital qui aurait autrement été réalisé lors du rachat de leurs unités. Cette planification se traduit par un report inapproprié de l'impôt applicable sur cet excédent pour les détenteurs d'unités restants.

Le budget de 2019 propose d'instaurer une nouvelle règle qui refuserait une déduction à une fiducie de fonds commun de placement relativement à la partie d'une attribution faite à un détenteur d'unités, lors du rachat d'une unité de la fiducie de fonds commun de placement, qui excède le gain en capital qui aurait autrement été réalisé par le détenteur d'unités lors du rachat de ses unités, si les conditions suivantes sont réunies :

- L'attribution est un gain en capital ;
- L'attribution est soustraite du produit du rachat du détenteur d'unités.

Cette mesure s'appliquera aux fiducies de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent le jour du budget ou après.

2. Envoi électronique de demandes péremptoires de renseignements

L'Agence du revenu du Canada (ARC) peut émettre une demande péremptoire de renseignements pour obliger une personne à fournir des renseignements ou des documents en vue de l'application et l'exécution de différentes lois.

Afin d'améliorer l'efficacité du processus de demande péremptoire de renseignements et de réduire les coûts administratifs et de conformité, le budget de 2019 propose de permettre à l'ARC d'envoyer de telles demandes aux banques et aux caisses de crédit par voie électronique.